



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 17447

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la date de paiement des pensions de retraite. Il serait logique que les pensions soient versées à date régulière et ce, au plus tard, le premier jour du mois. Il est difficile de trouver normal ce paiement variant du 7 au 12, voire au-delà. Avec les nouveaux moyens technologiques, rien ne devrait occasionner un tel retard. Surtout que l'on ne peut oublier que la plupart des organismes effectuant des prélèvements mensuels (exemple les services d'imposition) le pratique le 7. Ce qui implique que les comptes bancaires soient approvisionnés avant cette date. Pour mémoire, il n'est pas inutile de rappeler que lorsque l'on réglait les retraites trimestriellement, c'était fait par avance et perçu pour le premier jour de ce début de mois. Pourquoi ne pas considérer qu'au même titre que les actifs privés et publics qui reçoivent leur traitement pour le 30 de chaque mois, cela puisse l'être pour les retraités. Il lui demande où en est la mise en oeuvre de ce dispositif de bon sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les retraités dont la pension est versée entre le septième et le dixième jour du mois alors que les prélèvements au titre des impôts ou loyers sont effectués dans les tout premiers jours du même mois. L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. En outre, dans la pratique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des « sept engagements de la branche retraite » et veille à ce que la date fixée par l'arrêté soit respectée.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17447

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4087

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1085